

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1  
DU ROÉÉ**



**Demande d'approbation des dispositions tarifaires applicables aux options  
d'électricité interruptible pour la clientèle de grande puissance et  
d'utilisation des groupes électrogènes de secours**

**1. Référence(s) :** HQD-1, doc. 1, p. 5, l. 1 à 5 :

**Préambule :**

*« Tel qu'indiqué à la Régie dans son État d'avancement du Plan d'approvisionnement 2005-2014, le Distributeur devra faire face à des besoins en puissance au cours des prochaines années qui varieront de 500 à 700 MW à moyen terme alors qu'ils seront de plus de 1 000 MW dès la pointe d'hiver 2008-2009. »*

**Demande(s) :**

**1.1.** Veuillez déposer l'État d'avancement du Plan d'approvisionnement 2005-2014 au présent dossier.

**Réponse:**

**Voir : <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3550-04/mainRequete3550.htm>**

**1.2.** Veuillez indiquer la contribution prévue de l'option d'utilisation des groupes électrogènes de secours au bilan offre-demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution.

**Réponse:**

**Dans l'État d'avancement du Plan d'approvisionnement 2005 du Plan d'approvisionnement 2005-2014, le Distributeur estime à 50 MW le potentiel contributif des groupes électrogènes de secours.**

**2.** Veuillez indiquer, pour chacune des options suivantes, si ces options ont été envisagées par Hydro-Québec pour faire face à ses besoins additionnels en puissance en lieu de l'utilisation des groupes électrogènes de secours. Pour

***Réponse à la demande de renseignements no. 1  
du ROÉÉ***

---

chacune des options, veuillez préciser les motifs pour lesquels elles n'ont pas, selon le cas, été envisagées ou été retenues.

- 2.1. La réintroduction du tarif BT (bi-énergie)
- 2.2. Le suréquipement de centrales hydroélectriques
- 2.3. Le recours à des centrales au gaz à cycle simple
- 2.4. Des programmes d'efficacité énergétique visant spécifiquement à écrêter la pointe de la demande
- 2.5. L'achat par contrat de puissance additionnelle
- 2.6. La bonification des options d'électricité interruptible en sus de ce qui est demandé dans le présent dossier

**Réponses 2.1 à 2.6:**

**Tel qu'il est indiqué dans l'*État d'avancement du Plan d'approvisionnement 2005-2014*, le Distributeur dispose d'un portefeuille de moyens pour répondre à ses besoins en pointe. Ces moyens ont des caractéristiques variées et complémentaires, notamment au niveau du délai de préavis, qui facilitent la gestion de la pointe et augmentent la flexibilité du Distributeur à plus long terme.**

**L'utilisation des groupes électrogènes de secours s'inscrit dans ce concept de portefeuille ; aucun autre moyen n'a été envisagé en lieu de cette option.**

**Réponse à la demande de renseignements no. 1  
du ROÉÉ**

---

3. Hydro-Québec peut-elle s'engager à recourir à l'utilisation des groupes électrogènes seulement si toutes la capacité d'électricité interruptible est déjà utilisée? Sinon, veuillez justifier.

**Réponse:**

**Non. Les deux options ont été conçues sur les mêmes bases en offrant un crédit égal et des modalités similaires. Si le Distributeur devait se limiter à utiliser les groupes électrogènes seulement après avoir utilisé toute la capacité d'électricité interruptible, il devrait alors ajuster à la baisse les crédits associés à l'option d'utilisation des groupes électrogènes de secours. Le Distributeur prévoit donc faire appel aux groupes électrogènes de secours selon la même procédure que pour l'option d'électricité interruptible pour la clientèle de grande puissance.**

4. **Référence :** HQD-1, doc. 1, p.29, l. 24 à 26 :

**Préambule :**

*« La nouvelle option visant l'utilisation des groupes électrogènes de secours des clients du Distributeur présente le même caractère de nouveauté qui rend impossible toute prévision sur les volumes qui seront contractés. »*

**Demande(s) :**

- 4.1. Quel est le volume minimal requis par Hydro-Québec pour cette option durant la prochaine période d'hiver? Si un volume minimal est requis et que ce volume n'est pas rencontré, quelles autres options sont envisagées par Hydro-Québec pour rencontrer ses besoins de puissance?

**Réponse:**

**Non. Le Distributeur n'a pas fixé de volume minimal pour cette option.**

**Réponse à la demande de renseignements no. 1  
du ROÉÉ**

---

- 4.2.** Hydro-Québec est-elle prête à plafonner les volumes qui seront contractés pour cette option? Si oui, quel serait le volume plafond suggéré par Hydro-Québec? Sinon, veuillez justifier.

**Réponse:**

**Il est prématuré pour l'instant de considérer le plafonnement des volumes associés aux groupes électrogènes de secours. Ce n'est qu'avec les années que le potentiel sera plus clairement établi, au rythme de l'installation de nouveaux groupes électrogènes dans le marché. À ce moment-là, il sera possible d'évaluer la contribution réelle de ces groupes et les besoins du Distributeur et, partant, de déterminer si un plafond est nécessaire.**

- 5. Référence :** HQD-1, doc. 1, p. 18, l. 1 à 8 :

**Préambule :**

*« Les groupes électrogènes de secours installés chez les clients du Distributeur représentent un bassin non négligeable pouvant servir à générer de la puissance lors des périodes de pointe du Distributeur. En 2005, on retrouvait au Québec environ 4 000 groupes électrogènes de 20 kW et plus qui représentaient une puissance d'environ 1 200 MW. De ce nombre, environ 1 600 groupes électrogènes possédaient une puissance de 200 kW et plus, pour une puissance totale de 850 MW. Près de 70 % de cette puissance provenait de groupes électrogènes de 200 à 800 kW. »*

**Demande(s) :**

- 5.1.** Veuillez préciser, selon l'information dont vous disposez et avec le plus de précision possible, le pourcentage de la puissance pour les 1 600 groupes électrogènes de 200 kW et plus ;

- qui est située en milieu urbain ;
- qui est située dans la région de Montréal ;
- qui est située à proximité ou à l'intérieur de zones résidentielles

*Réponse à la demande de renseignements no. 1  
du ROÉÉ*

---

**Réponse:**

Les groupes électrogènes de secours sont utilisés par des clients industriels, commerciaux et institutionnels qui sont en général localisés dans les zones de parcs industriels, les zones commerciales et sur des artères importantes en milieu urbain.

Un peu plus de 500 unités se retrouvent dans la région de Montréal.

Enfin, considérant la taille des groupes électrogènes de secours visés et donc la taille des clients visés, le Distributeur croit que peu de ces clients seraient situés à proximité ou à l'intérieur des zones résidentielles. Il ne dispose cependant pas d'information précise à ce sujet.

**6. Référence :** HQD-1, doc. 1, p. 26, l. 2 à 5 :

**Préambule :**

*« Pour certains clients, des problèmes de bruit et d'odeur, pour eux-mêmes ou leurs locataires, pourraient les contraindre dans l'utilisation de leurs groupes électrogènes et, par le fait même, influencer leur décision d'adhérer ou non à l'option. »*

**Demande(s) :**

**6.1.** Advenant qu'un client adhère à l'option et qu'un tiers (par exemple un locataire ou un voisin du client) soit incommodé par le bruit et/ou l'odeur du groupe électrogène, quels sont les recours prévus pour ce tiers?

**Réponse:**

**Il s'agit des recours civils applicables en matière de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle. Le Distributeur n'a toutefois pas étudié cette question.**

